Nations Unies S/PV.4568 (Resumption 1)



Conseil de sécurité

Cinquante-septième année

Provisoire

4568e séance

Mercredi 10 juillet 2002, à 15 h 30
New York

Président :	Sir Jeremy Greenstock	(Royaume-Uni)
Membres :	Bulgarie	M. Tafrov
	Cameroun	M. Tidjani
	Chine	M. Wang Yingfan
	Colombie	M. Valdivieso
	États-Unis d'Amérique	M. Negroponte
	Fédération de Russie	M. Gatilov
	France	M. Levitte
	Guinée	M. Boubacar Diallo
	Irlande	M. Ryan
	Maurice	M. Koonjul
	Mexique	M. Aguilar Zinser
	Norvège	M. Kolby
	République arabe syrienne	M. Wehbe
	Singapour	M. Mahbubani

Ordre du jour

La situation en Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 3 juillet 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2002/723).

02-47074 (F)

La séance est reprise à 15 h 35.

Le Président (*parle en anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la République fédérale de Yougoslavie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Šahović (Yougoslavie) occupe le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant des Fidji. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Naidu (Fidji) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, les Fidji félicitent le Royaume-Uni, ainsi que vous-même à titre personnel, à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil, et nous saluons la rapidité avec laquelle vous avez convoqué ce débat public.

Les Fidji considèrent que tant le maintien de la paix que la Cour pénale internationale (CPI) constituent des appuis solides aux objectifs de la Charte consistant à maintenir la paix et la sécurité internationales, l'organe ayant reçu mandat à cet égard étant le Conseil de sécurité. Il est inconcevable que l'un de ces objectifs se trouve en situation de menacer l'autre. Ils doivent être préservés et encouragés à se développer ensemble, plutôt que de se porter mutuellement atteinte.

Les Fidji ont constamment fourni du personnel de maintien de la paix, depuis leur adhésion à l'ONU il y a près de 30 ans. Les Fidji ont aussi été le cinquième État Membre à ratifier le Statut de Rome, ce qu'elles ont fait le 29 novembre 1999. Nous l'avons fait en prenant pleinement en considération le fait que le Statut autorise les États parties à rapatrier leur personnel servant dans des missions ou des opérations à l'étranger, afin qu'ils soient soumis à leur autorité judiciaire nationale, conformément au principe de la complémentarité édicté à l'article 17. Les Fidji, en fait, ont suivi cette procédure dans quelques cas récents. Nous avons aussi toute confiance que des allégations ou des plaintes malveillantes ou dolosives seront filtrées par la majorité des décisions des juges de la Chambre préliminaire de la Cour, et examinées à la Chambre d'appel. Ces mécanismes préservent l'intégrité et l'impartialité de la Cour à l'égard de plaintes fondées sur des motifs politiques.

C'est pour cette raison que mon gouvernement a ratifié le Statut de Rome. Nous ne considérons pas la CPI comme une menace à la paix et à la sécurité internationales. En tant que tel, nous considérons que ce n'est certainement pas le cas de l'article 16 du Statut de Rome, qui concerne essentiellement les menaces ou atteintes à la sécurité, ou les actes d'agression en vertu du Chapitre VII de la Charte.

L'apparition de la Cour pénale internationale (CPI) à ce stade ne peut que donner appui à la vision mondiale nouvelle qui vise à encourager la diplomatie préventive – ou la prévention des conflits –, l'instauration et la consolidation de la paix. Cette orientation nouvelle est un pas positif au niveau mondial qui reflète le climat de rapprochement à la fin du XXe siècle. Les traces profondes laissées par les guerres mondiales du siècle dernier ont rendu nécessaires la gouvernance et le maintien de la paix au niveau international par les Nations Unies. Nous célébrons maintenant une paix mondiale relative, nous savons quand les agressions génocidaires et les crimes contre l'humanité ont été perpétrés et quand, espérons-nous, ils ont été empêchés et nous faisons avancer le processus d'édification de la paix et de prévention des conflits. Nous pouvons réaliser ces objectifs avec l'Organisation des Nations Unies dont les assises sont si fermes aujourd'hui, qui montre plus de clairvoyance et toute la vigueur voulue pour porter à un degré supérieur les objectifs de l'Organisation et de la Charte qu'au temps où, il y a 50 ans, ils étaient préconisés – d'autant que nous pouvons compter sur la Cour.

En vertu de l'Article 24 de la Charte, les Membres des Nations Unies confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans l'accomplissement de ses devoirs au titre de cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en notre nom à tous – ce qui fait de cette séance publique un débat essentiel pour vous assister, Monsieur le Président, dans votre tâche qui est de régler, rapidement et à l'amiable, cette question difficile. Par ailleurs, les

fonctions et les pouvoirs du Conseil de sécurité, y compris ceux qui sont énoncés au Chapitre VII, ne comprennent pas l'amendement des traités. En les amendant, il violerait les principes établis du droit conventionnel international.

Se fondant sur ces considérations, les Fidji avertissent qu'accorder les concessions contenues dans le projet de résolution créerait un précédent dangereux, lourd de conséquences, et compromettrait certainement les principes fondamentaux et l'intégrité de la CPI et du Conseil de sécurité.

Le Président *(parle en anglais)* : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de la Bosnie-Herzégovine. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Kusljugić (Bosnie-Herzégovine) *(parle en anglais)* : Je voudrais pour commencer vous féliciter, Monsieur le Président, d'avoir assumé la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de juillet.

Au cours des 10 dernières années, la Bosnie-Herzégovine a souvent été au centre des débats du Conseil de sécurité sur un certain nombre de questions extrêmement importantes et difficiles. Aujourd'hui, nous prenons part à ce débat en tant que pays hôte de la Mission des Nations Unies dont la prorogation du mandat est à l'étude. Nous voudrions donc participer de façon constructive à la recherche d'une solution sur cette question importante dont le Conseil est saisi.

Je prends la parole au nom du pays qui a souffert d'un génocide et de crimes de guerre au cours des 10 dernières années et pour lequel ce même organe, le Conseil de sécurité, a établi un Tribunal spécial chargé de poursuivre les personnes présumées responsables des crimes les plus monstrueux commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. La Bosnie-Herzégovine a donc signé et ratifié le Statut de la Cour permanente, la Cour pénale internationale (CPI), comprenant bien les conséquences des crimes de guerre et la nécessité de faire régner la justice et de prévenir les atrocités dans l'avenir.

Nous sommes confrontés aujourd'hui aux préoccupations relatives à un emploi éventuellement abusif de la CPI concernant la participation des Casques bleus à la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) ainsi qu'à d'autres missions de paix des Nations Unies. Dans le cas particulier de la Bosnie-Herzégovine et de la Mission des Nations Unies, il nous est très difficile d'imaginer une situation dans les six mois à venir où le Statut de la CPI s'appliquerait. Nous sommes également d'avis qu'il y a suffisamment de garanties dans le Statut lui-même.

Toutefois, pour tout pays qui serait préoccupé par l'éventuelle extradition de ses ressortissants participant à la MINUBH, nous nous déclarons prêts à examiner au cours des six prochains mois, en tenant compte du Statut de Rome, les modalités de transfert, de remise et d'extradition de ses ressortissants soupçonnés d'avoir commis des crimes qui relèvent de la compétence du Statut de Rome, cela en vue de parvenir à un accord mutuellement acceptable sur cette question. Nous voudrions également mentionner que nous avons déjà en place des accords bilatéraux d'extradition avec certains des pays concernés. Nous le faisons, fermement convaincus que la présence continue de la MINUBH, dans sa pleine capacité, durant les six mois à venir est essentielle à l'achèvement de son mandat fondamental. Cela permettra également à l'Union européenne d'assumer, sans heurts et conformément au plan, la phase suivante de cet important travail.

Permettez-moi de rappeler au Conseil qu'après la signature de l'Accord de paix de Dayton, la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine a été un des acteurs clefs de l'édification de ce pays autonome et pacifique. La Mission des Nations Unies a déployé des efforts inlassables, avec des résultats visibles et mesurables, pour encourager la réconciliation et la reconstruction en Bosnie-Herzégovine. Des forces de police multiethniques et un Service de la police des frontières opérationnel ne sont que deux des grands succès réalisés grâce à la direction, aux compétences et à l'appui des Nations Unies.

Le niveau actuel de stabilité en Bosnie-Herzégovine est encourageant et fournit un cadre pour le développement constant des institutions démocratiques, de la primauté du droit et du respect des droits de l'homme. Ces efforts ont été récemment couronnés par notre accession au Conseil de l'Europe. Dans ce contexte, la prolongation du mandat de la Mission des Nations Unies est importante pour réaliser de nouveaux progrès dans le domaine de la sécurité et d'un système judiciaire indépendant. Tout en remerciant la Mission des Nations Unies pour sa contribution, nous sommes également reconnaissants à l'Union européenne d'être disposée à prendre la relève.

Nous sommes fermement convaincus qu'il serait tout à fait regrettable que les dernières étapes de cette Mission fructueuse – à laquelle les États-Unis, notamment, ont apporté une contribution particulièrement importante – fussent brusquement interrompues. C'est pourquoi nous voudrions croire en la sagesse et en la raison de ceux qui assument le devoir et la responsabilité du maintien de la paix dans le monde. Nous espérons donc qu'une solution acceptable pourra être trouvée et que la solidarité et les intérêts communs de la communauté internationale dans le maintien de la paix seront préservés.

Le Président *(parle en anglais)* : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de l'Ukraine. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Kuchinsky (Ukraine) *(parle en anglais)* : Permettez-moi pour commencer de m'associer à mes collègues pour vous féliciter, Monsieur le Président, d'avoir assumé la présidence du Conseil de sécurité. Je voudrais également vous remercier d'avoir organisé le débat d'aujourd'hui et exprimer notre reconnaissance à l'Ambassadeur Paul Heinbecker du Canada pour son initiative.

En tenant la présente séance, le Conseil de sécurité sert les principes de transparence et indique clairement qu'il est disposé à entendre les avis des États non-membres du Conseil au moment où il examine l'une des questions les plus importantes inscrites à son ordre du jour. La présente séance démontre également combien les questions de justice internationale sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

En tant qu'État signataire du Statut de Rome qui envisage de devenir sous peu partie au Statut, mon pays appuie fermement les principes et les valeurs qu'il contient. En tant que l'un des principaux fournisseurs de contingents des Nations Unies, l'Ukraine regrette que le Conseil de sécurité soit divisé sur un problème qui pourrait nuire à sa crédibilité, remettre en question la légitimité de ses décisions et amener à contester l'efficacité des activités de maintien de la paix de l'ONU. L'Ukraine est donc profondément préoccupée par l'impasse actuelle au Conseil.

Je n'ai pas l'intention de m'attarder sur les aspects juridiques de la question : c'est la prérogative d'autres organes. Permettez-moi toutefois de souligner que, dans les circonstances actuelles, une décision du Conseil de sécurité aura des incidences certaines sur l'évolution du droit international et influencera la pratique du maintien de la paix de l'ONU. Nous estimons que la question devrait être réglée avec la plus grande prudence.

Ma délégation comprend les préoccupations des États-Unis. Nous espérons que ces préoccupations seront traitées de façon pragmatique. En outre, nous lançons un appel à chaque membre du Conseil de sécurité afin qu'il déploie des efforts afin de parvenir à une solution généralement acceptable qui : tout d'abord, ne doit pas affaiblir les capacités de maintien de la paix des Nations Unies; deuxièmement, ne doit pas nuire à l'intégrité du Statut de Rome; troisièmement, ne doit pas créer un précédent d'ingérence de la part du Conseil de sécurité dans les droits souverains des États Membres concernant le processus d'élaboration de traités; et, quatrièmement, ne doit pas créer un conflit entre les pouvoirs du Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte et les obligations légales acceptées par les États Membres conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

En tant que pays qui fournit des contingents affectés aux efforts de maintien de la paix au niveau international dans les Balkans, l'Ukraine considère qu'une interruption abrupte et prématurée du mandat de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) aurait des conséquences sérieuses. Nous regrettons profondément qu'ayant abouti à des résultats pratiques importants, la Mission ait à faire face à la possibilité d'une interruption abrupte. Ce scénario regrettable aurait, à notre avis, un effet néfaste sur les tendances positives qui se sont fait jour en Bosnie-Herzégovine dans les domaines du rétablissement de la primauté du droit, de la réforme de la police, de la surveillance des frontières, et de la lutte contre le terrorisme et l'immigration illégale.

L'Ukraine appuie pleinement les mesures prises par l'Union européenne en vue d'éviter qu'un temps mort n'apparaisse dans les efforts internationaux en Bosnie-Herzégovine. Mon pays est déterminé à contribuer à ces activités dans le cadre de la nouvelle Mission de police de l'Union européenne en Bosnie et, si nécessaire, est disposé à accélérer les processus de préparation pertinents. Cela étant, nous nous attendons à une issue satisfaisante de la situation actuelle, qui permettrait d'assurer une transition sans heurts de la MINUBH à la Mission de l'Union européenne, en vue

de préserver l'efficacité des activités de maintien de la paix des Nations Unies et de maintenir l'engagement des États-Unis.

M. Diallo (Guinée) : Monsieur le Président, permettez-moi, avant tout, de vous transmettre les sincères remerciements de la délégation guinéenne pour vos chaleureuses félicitations à l'occasion de la proclamation à Durban de l'Union africaine.

L'organisation de la présente séance atteste de l'intérêt qu'accordent les États Membres de notre Organisation à la question de la prorogation du mandat de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH). Elle nous permet de procéder à un échange de vues sur les considérations liées au Statut de Rome de la Cour pénale internationale en relation avec les opérations de maintien de la paix.

L'engagement de la communauté internationale dans la région des Balkans témoigne à suffisance de sa détermination à trouver une solution durable aux problèmes que connaît cette partie du monde, notamment la Bosnie-Herzégovine. Les différents rapports du Secrétaire général sur la MINUBH font clairement apparaître aussi bien les efforts déployés, les progrès réalisés que les défis à relever par la Mission.

L'adoption sans entrave des résolutions du Conseil sur la MINUBH et leur mise en oeuvre par la communauté internationale n'ont été jusqu'à présent possibles que grâce aux actions conjuguées de tous. Cette dynamique devra se poursuivre dans un esprit de responsabilité. Les récents débats au sein du Conseil démontrent, cependant, la délicatesse et la complexité de la question de la prorogation du mandat de la MINUBH. De l'avis de ma délégation, cette question mérite une approche globale qui tiendrait compte à la fois de ses aspects juridiques et politiques.

L'entrée en vigueur, le ler juillet 2002, du Statut de Rome, quatre années seulement après son adoption le 17 juillet 1998, prouve à quel point la communauté internationale est davantage déterminée à lutter contre toutes les formes d'impunité, notamment les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide.

En effet, est-il besoin de rappeler que la Cour pénale internationale, contrairement aux tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, est une juridiction permanente qui trouve son universalité dans l'acceptation de son Statut par les États, sous forme de traité auquel ils acceptent librement d'être liés. C'est justement cette relation entre les États parties et ce traité qui donne à la Cour pénale internationale toute son intégrité et toute sa force.

Conformément au principe du droit international et en tenant compte de la hiérarchie des normes juridiques, aucune résolution du Conseil de sécurité ne pourrait par conséquent modifier une disposition d'un traité international.

Par ailleurs, ma délégation apprécie à sa juste valeur l'importance de la question des opérations de maintien de la paix. Elle comprend parfaitement les préoccupations de certains États non parties au Statut de Rome relatives à une comparution éventuelle de leurs citoyens, membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies, devant la Cour pénale internationale dont ils ne reconnaissent pas l'autorité. Il convient, toutefois, de souligner ici que selon le principe de complémentarité, les juridictions nationales conservent leurs responsabilités premières en matière de poursuites et de jugement.

Nous sommes également conscients du rôle fondamental que jouent ces États dans les opérations de maintien de la paix à travers le monde et nous les encourageons à poursuivre leurs efforts.

Enfin, ma délégation partage l'analyse faite par le Secrétaire général lors de la séance publique du 30 juin 2002 sur la MINUBH, dont la prorogation du mandat ne devrait pas être liée au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

C'est pourquoi il appartient à présent à chacun de nous d'adopter une démarche qui pourrait concilier les différents aspects du triptyque – à savoir, prorogation du mandat de la MINUBH, préservation de l'intégrité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et sauvegarde des opérations de maintien de la paix – tout en gardant dans le même temps à l'esprit la préservation de la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies.

M. Valdivieso (Colombie) *(parle en espagnol)* : La Colombie se félicite de la tenue de cette réunion publique, puisqu'elle offre aux Membres des Nations Unies la possibilité d'exprimer leurs points de vue sur les liens existant entre les opérations de maintien de la paix et le Statut de Rome. Notre pays s'associe à la déclaration faite par le Costa Rica au nom du Groupe

de Rio. Nous souhaitons faire quelques observations complémentaires en notre propre nom.

Les consultations officieuses et les différentes réunions que nous avons eues sur cette question ont constitué un exercice positif, puisqu'elles ont permis au Conseil de mieux comprendre la Cour pénale internationale. À cet égard, et comme l'a dit au début du débat le représentant du Canada, les délibérations du Conseil de sécurité sur la question, loin d'être un motif de préoccupation, sont utiles au Conseil et pour l'avenir de la Cour.

La Colombie appuie et continuera d'appuyer la création, la mise en oeuvre et le fonctionnement de la Cour pénale internationale. Nous sommes signataires du Statut, et nous espérons le ratifier sous peu, une fois que sera achevé l'examen constitutionnel de la loi de ratification du Statut promulguée par le Congrès de la République. Nous agissons conformément à cette situation, en respectant notre Constitution qui reconnaît les engagements internationaux que nous avons pris et, en général, les normes du droit international.

La Colombie a participé dans un esprit constructif aux débats récents concernant la proposition des États-Unis. Nous recherchons une solution favorable pour l'ONU, la communauté internationale et tous les membres du Conseil. Mais ce faisant, nous avons la responsabilité politique et juridique de respecter l'intégrité du Statut de Rome. Comme nous l'avons déclaré, nous comprenons la position obstinée adoptée et les préoccupations exprimées par la délégation des États-Unis à chacune des étapes de l'évolution de la Cour pénale internationale. Nous réaffirmons ici que nous les comprenons, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'adopter des positions compatibles avec le Statut.

Les négociations qui suivront ce débat devront tenir compte non seulement de l'opinion de tous les États Membres qui participent à ce débat, mais également de la lettre du Secrétaire général au Secrétaire d'État des États-Unis et distribuée aux membres du Conseil de sécurité le 3 juillet dernier. Cette déclaration opportune du Secrétaire général revêt une importance juridique et politique que nous reconnaissons. Il s'agit de la seule opinion de nature internationale exprimée jusqu'à présent sur cette question, et d'une référence indispensable pour ceux d'entre nous qui ont signé le Statut et qui sont en même temps membres du Conseil de sécurité.

Une résolution du Conseil de sécurité adoptée en vertu du Chapitre VII ne saurait ignorer la teneur des dispositions du Statut de Rome. En outre, une résolution de ce type ne saurait interpréter les mandats du Statut ni aller à l'encontre du but de ses dispositions. Adopter une telle résolution nous mènerait vers des conclusions absurdes. D'une part, d'un point de vue politique, le Conseil de sécurité aurait la compétence nécessaire pour altérer l'autorité et l'efficacité de la Cour pénale internationale; et d'autre part, du point de vue juridique, on attendrait de la Cour qu'elle agisse sur la base d'une résolution du Conseil et non plus sur la base du Statut qui lui a donné naissance.

Partageant les vues exprimées par de nombreux orateurs dans ce débat, la Colombie exprime sa profonde préoccupation face aux circonstances qui ont entravé le renouvellement du mandat de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH). De façon plus générale, nous avons exprimé notre préoccupation au sujet de l'avenir même des opérations de maintien de la paix.

C'est la raison pour laquelle nous insistons sur la validité du principe de la complémentarité. De même, nous estimons que le Statut de Rome lui-même prévoit des solutions valables et efficaces pour protéger les intérêts des États qui ne sont pas parties au Statut. Aucune de ces dispositions ne peut permettre d'accepter des comportements qui constitueraient de graves violations de la vie et de la dignité humaines et qui, en fin de compte, relèvent de l'autorité judiciaire de la Cour pénale internationale. Par conséquent, le Conseil de sécurité doit trouver une solution qui rende compatible la pleine validité du Statut de Rome et la nécessité de préserver les opérations de maintien de la paix.

Nous terminons notre intervention en affirmant qu'il importe de perfectionner la Cour pénale internationale en cherchant à la rendre plus efficace pour éviter que ne soient commis les crimes qui relèvent de son autorité, et surtout en la consolidant en tant qu'instrument subsidiaire des tribunaux nationaux qui, compte tenu de l'autorité de la Cour, sont tenus d'être plus actifs et vigilants face aux crimes extrêmement graves qui ont des répercussions universelles.

La communauté internationale, par le biais de l'assemblée des États parties au Statut ou du Conseil de

sécurité, a l'obligation de jouer un rôle de surveillance si l'on devait en venir à la conclusion qu'il existe des preuves que la Cour pénale internationale a adopté des positions biaisées ou commis des abus. Les abus de droit sont une possibilité réelle dans tout organe judiciaire. De telles lacunes ne peuvent être éliminées avec moins de justice, mais plutôt avec des mesures de surveillance ultérieures prises par des organes intergouvernementaux qui jouissent d'une légitimité internationale suffisante pour exercer cette surveillance.

Le Président *(parle en anglais)* : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant du Samoa. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Slade (Samoa) *(parle en anglais)* : Nous vous remercions, Monsieur le Président, et nous remercions le Conseil de nous donner l'occasion de participer à ce débat public. Le Samoa a cherché à être entendu dans ce débat en tant que pays fournisseur de contingents aux opérations de maintien de la paix de l'ONU et en raison de sa foi inaliénable dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). Mon pays a été actif et engagé dans la création de la Cour et demeure activement engagé à l'égard de celle-ci.

Ce qui nous préoccupe, c'est le projet de proposition dont le Conseil de sécurité est saisi concernant la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine. À notre avis, ce projet sapera le but et l'importance du Statut de Rome. Il soulèvera également des questions fondamentales quant aux obligations et aux responsabilités des États en vertu du droit international et, selon nous, aura un impact sur le rôle du Conseil de sécurité.

Nous estimons que chaque État, qu'il ait ou non signé ou ratifié le Statut de Rome, a l'obligation de ne pas y contrevenir. En fait, selon les dispositions de la Convention de Vienne, nous considérons que les États sont contraints en vertu du droit des traités d'assurer l'intégrité du Statut et de ne le saper en aucune façon.

Le projet que nous avons vu propose de soustraire les soldats de la paix à l'autorité de la Cour en leur accordant une immunité générale. Nous disons respectueusement qu'une telle exemption n'est pas nécessaire et établirait des précédents inacceptables. En outre, nous ne voyons pas comment cela peut être perçu comme étant conforme à l'article 16 du Statut de Rome, comme le projet l'affirme, alors que l'objet même du Statut est de mettre un terme à cette impunité.

Plus sérieusement, le projet vise, en vertu de l'article 16, à accorder une immunité de façon permanente. Or, il est évident que la signification et l'intention véritables de cet article est de permettre au Conseil de sécurité de juger chaque cas sur la base de ses circonstances particulières. Il est clair qu'il n'y a aucune raison de faire une détermination à l'avance, puis à perpétuité. Par conséquent, nous affirmons que l'utilisation proposée de l'article 16 serait manifestement *ultra vires*. J'estime qu'il y a une abondance de matériel provenant du processus de négociation à l'appui de cette affirmation.

De plus, en l'absence d'une situation menaçant ou troublant la paix et la sécurité internationales, nous remettons en question le caractère *vires* de l'utilisation proposée du Chapitre VII de la Charte. À notre avis, les circonstances requises ne semblent pas du tout exister dans ce cas pour invoquer l'Article 39 et le Chapitre VII de la Charte.

Nous reconnaissons et nous respectons les préoccupations des États-Unis. Au moins initialement, d'autres ont partagé l'essentiel de leurs préoccupations. Tout au long des négociations, des efforts sérieux et consciencieux ont été déployés par tous pour trouver une solution acceptable. Les États-Unis ont joué un rôle important dans ces efforts. Le consensus qui s'est dégagé, grâce aux dispositions sur la complémentarité, est consacré dans le Statut de Rome. Fondamentalement, ces dispositions laissent aux tribunaux nationaux la responsabilité principale de poursuivre leurs ressortissants. Nous estimons que ces dispositions offrent une protection adéquate et répondent de façon appropriée aux préoccupations exprimées.

Pour terminer, je voudrais prendre note de la lettre du Secrétaire général datée du 3 juillet 2002, qui a été distribuée aux membres du Conseil, ainsi que des conseils qu'elle comporte sur les solutions pragmatiques à envisager. Nous recommandons respectueusement au Conseil le type d'options proposées par le Secrétaire général, qui nous semblent en effet mettre l'accent qui convient sur l'objectif crucial que représentent la stabilité et la sécurité en Bosnie. La solution ne saurait passer par une remise en cause du Statut de Rome.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de la Malaisie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Hasmy (Malaisie) (*parle en anglais*) : Ma délégation tient à vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir convoqué cette séance publique du Conseil, qui permet aux États Membres d'exprimer leurs vues sur cette question des plus importantes.

Au cours des dernières semaines, les États Membres de l'Organisation ont suivi de près la question, depuis les coulisses. Nous avons observé avec beaucoup d'intérêt et avec un malaise croissant l'évolution de la situation au Conseil qui menaçait de remettre en cause la poursuite du mandat de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH). Nous avons été satisfaits de la décision du Conseil, en date du 3 juillet, de proroger le mandat de la MINUBH jusqu'au 15 juillet. Ce délai technique de 12 jours devrait donner plus de temps aux membres du Conseil pour se consulter afin de trouver un compromis.

On ne peut nier l'énorme contribution apportée par la MINUBH depuis sa création, au renforcement de la primauté du droit et à la stabilité politique en Bosnie-Herzégovine. Il est également clair que la MINUBH progresse vite et qu'elle aura mené à bien ses tâches essentielles d'ici la fin de l'année. Toutefois, comme l'a fait remarquer également le Secrétaire général, l'État bosniaque et ses institutions sont encore fragiles et assujettis aux pressions des forces dites nationalistes. Le fait que des personnes inculpées de crimes de guerre n'aient pas encore été arrêtées continue de faire obstacle à l'instauration de la paix et à la réconciliation nationale en Bosnie-Herzégovine. Dans les circonstances actuelles, il importe que le Conseil continue d'appuyer la Bosnie-Herzégovine en prolongeant, comme prévu, le mandat de la Mission.

Le maintien de la MINUBH permettrait à l'ONU de poursuivre sans interruption les activités prévues en Bosnie-Herzégovine, et notamment la tenue, le 5 octobre 2002, d'élections nationales. Il s'agit là d'un jour important pour la population de Bosnie-Herzégovine et il serait dommage que les élections soient gâchées par l'incapacité du Conseil de prolonger le mandat de la MINUBH. En arriver là serait une grave erreur, qui reviendrait à un abandon par le Conseil de sa responsabilité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans la région encore instable des Balkans.

La Malaisie, qui a toujours appuyé l'ONU et l'engagement de la communauté internationale en Bosnie-Herzégovine, espère que le Conseil ne fera rien pour remettre en cause la paix et la sécurité dans ce pays et briser les espoirs et les aspirations de son peuple.

Nous regrettons que le Conseil de sécurité se trouve ainsi placé dans une situation difficile et intenable sur la question de l'avenir de la MINUBH et plus particulièrement de celui des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en général. Nous comprenons et nous respectons les préoccupations des États-Unis en ce qui concerne la Cour pénale internationale (CPI); nous avons nous-mêmes quelques préoccupations et quelques réserves, et il aurait été plus simple pour nous de ne pas participer à ce débat.

Malgré sa position sur la CPI, la Malaisie estime que l'adoption du Statut de Rome et la mise en place de la CPI sont importants pour le développement du droit international dans le domaine de la lutte contre l'impunité en cas de crimes de guerre, de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes d'agression, qui préoccupent gravement tous les États Membres sans exception.

Par conséquent, nous estimons qu'il n'est pas judicieux de lier l'avenir de la MINUBH et éventuellement d'autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies à la question de la compétence de la CPI. Les objectifs de la CPI et ceux des opérations de maintien de la paix ne sont pas contradictoires, et l'existence de l'une ne doit pas remettre en question celle des autres.

La Malaisie est particulièrement préoccupée par l'image que l'on donne de la CPI comme une menace pour les Casques bleus, dans la mesure où ils seraient vulnérables à des « poursuites politisées ». Si cette vue venait à se généraliser, elle remettrait gravement en cause, voire conduirait à faire disparaître les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, aucun État ne souhaitant faire courir de risques à ses contingents.

La Malaisie estime qu'octroyer l'immunité aux Casques bleus serait envoyer un message inapproprié et inacceptable, à savoir qu'ils sont au-dessus des lois. Aucune catégorie de personnes travaillant au service de missions de maintien de la paix des Nations Unies ne

devrait être au-dessus des lois. Nous estimons, comme beaucoup d'autres orateurs l'ont dit, qu'il existe déjà suffisamment de garanties pour que la CPI ne puisse faire obstruction au fonctionnement des opérations de maintien de la paix. À notre sens, les craintes et les préoccupations des États-Unis ne sont pas fondées. Nous estimons également que ces craintes ont été soulagées par les déclarations faites au Conseil, comme par la lettre du Secrétaire général en date du 3 juillet et nous espérons que les États-Unis pourront revoir leur position. Comme beaucoup d'autres, nous attachons une grande importance au rôle des États-Unis et à leur participation à la MINUBH et à d'autres missions de maintien de la paix des Nations Unies, et nous voulons croire qu'ils continueront de prendre une part active aux missions actuelles et futures de maintien de la paix des Nations Unies.

Le maintien de la paix est, et demeure, un outil essentiel et indispensable pour l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, sa viabilité et son efficacité seraient gravement remises en question si on appliquait différentes règles à chaque groupe différent de Casques bleus. La cohérence et l'universalité sont des éléments essentiels du succès des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, dans la mesure où elles sont indispensables à la mise en oeuvre du droit international. Il n'y a pas de place dans le droit international pour les exceptions ou les exemptions spéciales.

Ce qui est en jeu ici est un principe fondamental du droit international. Il est vital que le Conseil ne prenne pas de décision qui aurait pour effet de changer ou d'amender les clauses d'un traité international, comme envisage de le faire le projet de résolution des États-Unis par rapport au Statut de Rome. Des changements ou des amendements de cette nature ne sauraient être effectués qu'en conformité avec des procédures fixées par le traité, avec le consentement des États parties, comme le prévoit la Convention de Vienne sur le droit des traités. Nous ne pensons pas que le Conseil de sécurité soit habilité à passer outre aux intentions des parties à quelque traité que ce soit. Ce serait créer un mauvais précédent, lourd de conséquences pour l'avenir.

Nous craignons que l'adoption de la proposition des États-Unis ne place le Conseil de sécurité dans une position difficile. Sa crédibilité serait remise en cause, un certain nombre de parties au Statut de Rome ayant indiqué qu'elles se verraient contraintes de réexaminer la légitimité d'une telle décision du Conseil. Nous espérons, par conséquent, que le Conseil saura mobiliser la sagesse et la volonté politique voulues pour résoudre la question à l'amiable le plus tôt possible sans compromettre la prorogation de la MINUBH ni le fonctionnement des autres missions de maintien de la paix des Nations Unies. Nous sommes certains, Monsieur le Président, que vous saurez user de votre rôle de dirigeant, de votre créativité et de votre esprit de ressources bien connus pour sortir de cette impasse dans laquelle se trouve le Conseil sans compromettre les normes et les principes fondamentaux du droit international.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de l'Allemagne. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Schumacher (Allemagne) (*parle en anglais*) : L'Allemagne souscrit entièrement à la position de l'Union européenne, présentée tout à l'heure par la présidence danoise. Nous allons donc limiter nos observations à certains éléments complémentaires qui nous semblent particulièrement importants.

L'Allemagne se considère comme l'un des principaux artisans de la création de la Cour pénale internationale (CPI), cela depuis le début. L'un des grands enseignements que nous avons tirés du passé est que l'impunité doit être totalement exclue en cas de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

Il a été demandé au Conseil de sécurité d'invoquer le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, au-delà de la prorogation du mandat de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH), afin d'obtenir une immunité pour le personnel des missions de paix. Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies requiert l'existence d'une menace à la paix, d'une atteinte à la paix ou d'un acte d'agression – et aucune de ces situations ne nous semble exister dans le cas présent. Le Conseil de sécurité prendrait alors le risque de saper son autorité et sa crédibilité.

L'Allemagne est fermement convaincue qu'au-delà des éventualités au cas par cas clairement énoncées à l'article 16 du Statut de la Cour pénale internationale, le Conseil de sécurité se desservirait lui-même, ainsi que la communauté internationale, s'il adoptait une résolution au titre du Chapitre VII de la

Charte en vue d'amender un important traité ratifié par 76 États.

Nous rendons hommage au personnel des missions de paix, collectivement et individuellement, pour leur travail admirable dans des conditions souvent difficiles et dangereuses. C'est au plus une possibilité théorique que ce personnel commette des crimes relevant de la juridiction de la CPI. Affirmer la nécessité d'exclure cette simple possibilité théorique équivaudrait, à notre avis, à compromettre le Statut de Rome et l'intégrité du personnel des missions.

Nous exhortons les membres du Conseil de sécurité à trouver une solution au cas par cas, qui garantisse l'intégrité du Conseil, chargé fondamentalement du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les missions de paix internationales et les régimes des traités internationaux.

Le Président (*parle en anglais*) : Je vais à présent donner la parole aux deux membres du Conseil de sécurité qui ne sont pas encore intervenus.

M. Wehbe (Syrie) (*parle en arabe*) : Monsieur le Président, ma délégation voudrait vous exprimer sa gratitude et sa reconnaissance pour avoir organisé cette réunion publique sur les opérations de maintien de la paix et leurs rapports avec la Cour pénale internationale (CPI). Je m'associe également à vous pour exprimer nos félicitations les plus chaleureuses au Groupe africain à la suite de la création de l'Union africaine.

La Syrie a activement participé à toutes les réunions préparatoires tenues par les Nations Unies en vue de la création de la CPI. La Syrie a signé le Statut et continue de jouer un rôle actif dans tous les travaux préparatoires. Nous réaffirmons notre souci de maintenir tous les éléments du droit international. Nous réaffirmons aussi l'importance des missions de maintien de la paix de l'ONU, qui travaillent dans le cadre de leur mandat, pour maintenir la stabilité et assurer le calme dans des régions ravagées par la guerre, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité.

Le Secrétaire général a clairement indiqué à cet égard qu'il n'existe pas de précédent historique à l'accomplissement d'actes criminels par les forces de maintien de la paix, en violation du droit international, ce qui les rendrait responsables devant la Cour pénale internationale. La CPI, dont le statut a été adopté à Rome et est entré en vigueur en juillet de cette année, est une juridiction permanente. Le monde entier l'a créée de façon libre et volontaire pour qu'elle soit juste, équitable et neutre, et qu'elle juge, sans discrimination ni exception, les personnes accusées de crimes contre l'humanité, de génocide, de crimes de guerre et d'autres actes d'agression une fois que tous les documents concernant ces actes d'agression seront élaborés, prenant note du fait que ces documents sont actuellement en cours d'examen.

Nous sommes totalement convaincus que les forces de maintien de la paix ne commettront pas d'actes relevant de la CPI. Les critères requis pour qu'un crime tombe sous la juridiction de la CPI ont été décidés par tous les États Membres de l'ONU au cours des réunions préparatoires et intersessions.

Toutes les affaires soumises à la CPI seront jugées sur la base de la complémentarité. Cela signifie que la Cour ne pourra commencer son travail que si la juridiction nationale s'est effondrée. Les poursuites pourront se faire dans le pays concerné, qui aura priorité sur la CPI, sauf s'il s'avère que ces tribunaux nationaux n'ont pas assumé leur tâche conformément à la loi – en d'autres termes, si ces tribunaux nationaux ne jugent pas des affaires en fonction de la nature du crime.

En outre, il existe de nombreuses garanties juridiques dans le Statut dans le cas où la juridiction de la CPI est activée. La République arabe syrienne estime donc qu'une solution convenable à cette question doit être trouvée. Les forces de maintien de la paix et leurs mandats ne doivent pas être pris en otage du fait d'arguments ne les concernant pas. Nous encourageons la poursuite du dialogue entre les États parties et signataires du Statut de la CPI et les pays ayant des inquiétudes et appréhensions spécifiques afin que leur anxiété soit soulagée et qu'une solution légale soit trouvée, dans le respect des dispositions du Statut de Rome et préservant l'intégrité des missions de maintien de la paix, car ces dernières sont la bouée de sauvetage de la paix. En conséquence, nous avons tous le devoir de maintenir ces opérations de maintien de la paix et de les renforcer, de les améliorer et de les consolider.

Pour terminer, nous voudrions souligner une fois de plus que le Conseil de sécurité n'a pas le droit de prendre des décisions en vertu du Chapitre VII pour amender un traité international en vigueur, parce que cela constituerait un précédent qui déstabiliserait et

minerait le régime juridique international. Une telle action est également hors du champ de compétence du Conseil de sécurité, dont la principale tâche, telle qu'elle est définie dans la Charte, est le maintien de la paix et de la sécurité.

Le Conseil de sécurité a longuement débattu de cette question ces deux dernières semaines. Nous avons encore espoir, et nous sommes optimistes que le Conseil sera en mesure d'élaborer une proposition qui ouvrira la voie à une solution à ce dilemme, dans le cadre des garanties disponibles, afin de maintenir la crédibilité du Conseil, tout en préservant l'intégrité du Statut de Rome et, plus important encore, en préservant les forces de maintien de la paix dans leur ensemble.

M. Tidjani (Cameroun) : Monsieur le Président, à l'instar des autres pays africains membres du Conseil de sécurité, je voudrais d'emblée vous remercier, ainsi que les délégations qui ont bien voulu adresser leurs félicitations et leurs meilleurs vœux aux pays africains, à l'occasion de la naissance hier de l'Union africaine.

Monsieur le Président, je voudrais également vous remercier pour cette initiative fort louable que vous avez prise en organisant cette séance publique. Certains diront qu'il s'agit d'une séance publique consacrée à la prorogation du mandat de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH), d'autres par contre mettront en relief la préservation de l'intégrité du Statut de Rome. Pour le Cameroun, cette séance publique est consacrée à la paix et à la justice.

L'un des principes directeurs de l'action du Cameroun au sein de la communauté des peuples est la préservation de la paix et de la sécurité internationales. Aussi, mon pays reste-t-il attaché en tout temps, à des solutions négociées et équitables, à toute culture préconisant la paix et la sécurité et favorisant le développement.

La paix et la sécurité internationales étaient menacées en Bosnie-Herzégovine. Le Conseil de sécurité a décidé d'y envoyer la MINUBH qui y accomplit un travail extraordinaire. Plus d'une fois, nous avons eu à adresser nos félicitations aux femmes et aux hommes qui participent à cette opération. Plus d'une fois, nous leur avons réitéré notre appui.

Il nous apparaît donc aujourd'hui nécessaire, voire indispensable, de parachever l'oeuvre immense accomplie en Bosnie-Herzégovine et dont nous approchons le terme avec le transfert prochain des compétences de l'ONU à l'Union européenne. Il nous apparaît également indispensable de maintenir les conditions propices à une solution négociée à Prevlaka. C'est pourquoi le Cameroun rejoignant le voeu émis par le Secrétaire Général de l'ONU, souhaite ardemment la prorogation du mandat de la MINUBH jusqu'au 31 décembre 2002. Cette prorogation augurerait ainsi de lendemains rassurants non seulement pour le peuple de la Bosnie-Herzégovine et la région des Balkans, mais aussi pour toute autre opération de maintien de la paix dans le monde.

Cette question de prorogation du mandat de la MINUBH ne rencontre pas malheureusement le consensus au sein du Conseil de sécurité. Aussi nous sommes amenés à nous reposer sur des solutions alternatives et d'évoluer de prorogations techniques en prorogations techniques.

Ceux qui agissent au nom du Conseil de sécurité, ceux à qui il a été confié la mission d'aller rétablir la paix rompue – ces soldats de la paix – peuvent-ils être traduits devant la Cour pénale internationale (CPI)? La réponse est sans ambiguïté. Ces soldats ont l'impérieux devoir d'humaniser l'exercice du maintien de la paix. Cet exercice, ils le font non pour la paix elle-même, mais pour des enfants, des femmes et des hommes. Ils le font dans le respect de la vie. C'est, nous pensons, autant de garde-fous pour éviter les bavures non programmées.

À cet égard, nous nous félicitons du bilan à ce jour des opérations de maintien de la paix, partageant en cela le sentiment du Secrétaire général dans sa lettre adressée aux autorités des États-Unis, qui, par acquis, ont exprimé leurs préoccupations quant à la compétence de la CPI par rapport aux Casques bleus pour lesquels elles souhaitent une exception de compétence.

Il faut rappeler que le rôle des États-Unis dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales est tout simplement irremplaçable. Les contributions des États-Unis en matériel, en ressources humaines et financières, et au prix des sacrifices en vies humaines parfois, sont énormes et doivent être tenus en compte pour viabiliser les actions en cours et futures de l'ONU dans son rôle de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Oui, ma délégation comprend parfaitement que les États-Unis d'Amérique s'interrogent sur le risque supplémentaire de poursuite politisée qu'ils font courir

à leur personnel au service de l'ONU devant une Cour dont ils n'ont pas ratifié le Statut. Et ma délégation comprend que dans ces conditions ils cherchent les voies et moyens pouvant pallier ce risque.

Au soir du 17 juillet 1998 à Rome, le Cameroun figurait parmi les 11 premiers pays de la planète à avoir apposé leur signature au bas du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. En effet, pendant tout le processus de la mise en place de la CPI, le Cameroun a oeuvré avec les autres pays pour s'assurer que le Statut de Rome prenait en compte trois préoccupations essentielles : indépendance et universalité de la Cour; impartialité; et collaboration entre la Cour et le Conseil de sécurité.

Le processus de ratification de ce Statut est aujourd'hui en cours au Cameroun, et les trois préoccupations que je viens de souligner sont toujours d'actualité.

Depuis deux semaines, il est apparu évident que les États-Unis, qui ont des responsabilités globales à travers le monde, ont établi un lien fort entre leurs contributions aux opérations de maintien de la paix de l'ONU et la solution à leurs préoccupations.

Ma délégation a eu déjà à le dire : elle est disposée à apporter sa contribution à la recherche d'une solution pragmatique et consensuelle à ce problème qui met à mal la dynamique unitaire du Conseil de sécurité, qui menace les opérations de maintien de la paix sous l'égide de l'ONU et qui pourrait jeter une ombre sur la Cour pénale internationale dont le monde a salué il y a quelques jours seulement l'entrée en vigueur.

Cette Cour, nous devons tout mettre en oeuvre pour éviter de l'affaiblir, nous devons tout faire pour la rendre efficace et efficiente, parce que nous estimons que sa contribution au maintien de la paix est inestimable, car elle rappelle à ceux qui participent à l'exercice du pouvoir, que le but de leurs actions, c'est l'homme, c'est le droit à la vie, c'est le respect de l'intégrité de la personne, Il ne faut donc pas qu'il y ait une opposition entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité, qui tous deux oeuvrent pour la paix.

De nombreuses ébauches de solutions ont été présentées, généralement basées sur l'article 16 du Statut de Rome. Dans ce cadre, nous avons suivi avec intérêt l'exposé qu'a fait ce matin l'Ambassadeur Levitte sur l'éventail des garanties que le Statut de Rome pourrait offrir aux préoccupations de la délégation des États-Unis. Nous pensons en effet que les articles 16 et 98 tout comme le principe de complémentarité peuvent constituer la base d'une solution pouvant concilier l'intégrité du Statut de Rome et les vives et profondes préoccupations des États-Unis.

Le présent débat public était indispensable, car il a le mérite de nous fournir davantage d'éléments pour enrichir la réflexion en cours au sein du Conseil de sécurité et dans nos capitales respectives. La sagesse et le pragmatisme nous commandent d'attacher l'attention nécessaire aux préoccupations qui ont été exprimées par la délégation des États-Unis, de respecter scrupuleusement l'intégrité du Statut de Rome, et au-delà le système juridique international, de sauvegarder les opérations de maintien de la paix sous l'égide des Nations Unies, de concilier enfin, comme il se doit, paix et justice. Nous sommes convaincus qu'avec une réelle volonté politique des uns et des autres, nous trouverons une voie consensuelle.

Le Cameroun voudrait lancer un appel aux États-Unis, à tous les autres membres du Conseil de sécurité, à toute la grande famille de l'ONU et à la communauté internationale pour que nous puissions oeuvrer ensemble à la préservation et à la consolidation des nobles idéaux de paix, de justice et de sécurité sans lesquels notre monde n'aurait plus de fondement et de repères pouvant permettre sa survie.

Le Président (*parle en anglais*) : J'informe le Conseil que j'ai reçu une lettre du représentant de Cuba dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Rodríguez Parrilla (Cuba) occupe le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

Le Président *(parle en anglais)* : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de la Sierra Leone. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Kamara (Sierra Leone) (*parle en anglais*) : Comme toujours, la Sierra Leone se réjouit de voir le Royaume-Uni assumer la présidence de cet organe et, en particulier, de vous voir, Monsieur le Président, présider le présent débat public. Dans le même esprit, nous vous remercions de donner à la délégation sierra-léonaise la possibilité de prendre part au débat.

Comme le Conseil le sait, le 12 juin 2000, le Président de la République de Sierra Leone, S. E. M. Alhaji Ahmad Tejan Kabbah, a demandé à l'Organisation des Nations Unies de créer un Tribunal spécial « afin d'instaurer et de maintenir la paix et la sécurité en Sierra Leone et en Afrique occidentale ». Les victimes de crimes atroces en Sierra Leone et les victimes dans le monde entier veulent que justice soit faite. Ma délégation estime qu'elles le méritent, et je suis convaincu que le Conseil en convient également. Elles demandent aux Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité, de lutter contre l'impunité et de veiller à ce que les auteurs d'atrocités systématiques et massives répondent de leurs crimes.

Ma délégation estime qu'il serait inconcevable que des Casques bleus se livrent à des atrocités systématiques et massives. Dans ces circonstances, ma délégation n'a aucune appréhension sur le fait de voir les futurs Casques bleus sierra-léonais relever de la compétence de la Cour pénale internationale (CPI). Et même si des ressortissants sierra-léonais participant à des activités futures de maintien de la paix commettaient des atrocités systématiques et massives, le système judiciaire sierra-léonais aurait la primauté sur ces ressortissants, conformément au principe de la complémentarité inscrit dans le Statut de la CPI.

Les victimes de crimes abominables dans le monde entier réclament justice, et nous devons leur donner l'espoir qu'une paix durable et un avenir prospère seront possibles grâce à la primauté du droit. En fait, la Sierra Leone est extrêmement reconnaissante pour l'aide et l'appui fournis dans les délais par le Gouvernement et le peuple des États-Unis, et nous espérons que notre pays se redressera enfin et sera en mesure de reconstruire une société libre et démocratique fondée sur la justice et la responsabilité.

La Sierra Leone a signé le Statut de Rome de la CPI le 17 octobre 1998 et l'a ratifié le 15 septembre 2000, se joignant à ceux qui jugent que la mise en place d'une juridiction capable d'être le complément des systèmes nationaux quand ils refusent ou sont dans l'incapacité de poursuivre des suspects représente l'un des instruments les plus efficaces que la communauté internationale ait créés pour prévenir l'éclatement de conflits futurs et accorder réparation aux millions de victimes de violences odieuses.

Aujourd'hui, le Conseil de sécurité est réuni pour se prononcer sur une proposition concernant le maintien de la paix. Nous espérons qu'au cours de leurs délibérations, les membres du Conseil respecteront le droit international en gardant à l'esprit que ce qui est en jeu ici n'est pas seulement le respect des normes universelles mais aussi, et surtout, les vies et le bien-être de millions de personnes.

Pour terminer, je tiens à réaffirmer l'attachement inébranlable de la Sierra Leone à la création de la Cour pénale internationale et au maintien de l'intégrité de son Statut.

Le Président (*parle en anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de l'Argentine. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Listre (Argentine) (*parle en espagnol*) : Je voudrais, pour commencer, dire que ma délégation souscrit à la déclaration qui a été faite ce matin par le représentant du Costa Rica au nom du Groupe de Rio.

La question qui nous occupe aujourd'hui, revêt à nos yeux la plus grande importance puisqu'elle touche aux relations internationales concernant deux éléments essentiels, à savoir la paix et la justice. Ces deux éléments ne sauraient être perçus comme étant contradictoires ou opposés. Au contraire, chacun d'entre eux constitue une condition essentielle de l'autre.

Le Statut de la Cour pénale internationale n'est entrée en vigueur qu'il y a quelques jours avec une rapidité surprenante, grâce à l'appui ferme et permanent des États et de la société civile, qui ont ainsi réaffirmé leur volonté de combattre l'impunité en procédant à des enquêtes sur les crimes internationaux les plus graves et à des poursuites contre les responsables.

Mais, la Cour pénale internationale n'a pas été créée pour administrer la justice dans l'abstrait, au-dessus ou contre les intérêts légitimes nationaux ou d'autres objectifs de la communauté internationale. Au contraire, l'historique du processus de négociations et l'équilibre qui caractérise les dispositions du Statut

révèle l'objectif clair de concilier les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble et les objectifs nationaux de sécurité et de souveraineté. Ses dispositions traduisent également la volonté de créer un système qui rend les fonctions de la Cour dûment compatibles avec les nécessités du fonctionnement du système de sécurité collective.

Le Statut de Rome ne se trouve pas en opposition au système créé à San Francisco. Au contraire, la Cour pénale internationale contribuera certainement au renforcement du système de maintien de la paix. Nous partageons l'idée qu'il n'existe pas de contradiction entre l'un et l'autre ni de nécessité de choisir entre l'un et l'autre.

Les propositions examinées aujourd'hui au Conseil de sécurité pourraient porter préjudice aussi bien à la Cour pénale internationale qu'au Conseil de sécurité. D'une façon plus générale, elles pourraient porter préjudice à l'Organisation des Nations Unies et à la primauté du droit. D'une part, elles pourraient porter atteinte à l'esprit de Rome et remettre en cause la lettre d'une disposition-clef du Statut de Rome, affaiblissant ainsi de manière grave et certaine la faculté de la Cour pénale internationale d'administrer la justice de manière indépendante et impartiale. D'autre part, l'adoption de propositions de ce type pourrait remettre en cause la légitimité du Conseil de sécurité, dont l'action dans ce domaine semblerait excéder les facultés propres que lui confère la Charte.

Au-delà de ces considérations, nous devons tenir compte de ce qui est en jeu dans ce débat, à savoir la poursuite de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) et éventuellement d'autres opérations de maintien de la paix qui constituent, associées aux sanctions, des instruments fondamentaux visant à garantir l'efficacité du Conseil de sécurité pour assurer l'exécution de ses responsabilités en matière de paix et de sécurité internationales, que lui ont confiées les Membres des Nations Unies. C'est pourquoi mon gouvernement espère que les Membres du Conseil de sécurité trouveront une solution pratique permettant de renouveler le mandat de la MINUBH, garantissant ainsi l'avenir des opérations de maintien de la paix ainsi que l'avenir de la Cour pénale internationale.

Le Président *(parle en anglais)* : Le prochain orateur inscrit sur ma liste est le représentant de la République fédérale de Yougoslavie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Šahović (Yougoslavie) *(parle en anglais)* : D'emblée, je voudrais vous féliciter, Monsieur, d'avoir assumé la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de juillet. Je vous remercie également d'avoir convoqué la présente réunion, au cours de laquelle nous examinons des questions très importantes qui dépassent la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil – à savoir, la situation en Bosnie-Herzégovine.

Les orateurs qui m'ont précédé, tant les membres du Conseil que les États non-membres, ont décrit de façon très éloquente le problème qui préoccupe depuis plusieurs semaines le Conseil de sécurité et l'Organisation dans son ensemble. En fait, la question est de savoir si une solution peut être trouvée qui éviterait de compromettre le rôle de la Cour pénale internationale (CPI), qui vient d'être établie, avant même qu'elle ne commence ses travaux, ainsi que la notion même de maintien de la paix des Nations Unies.

La République fédérale de Yougoslavie a été parmi les premiers 60 pays à avoir ratifié le Statut de Rome, ce qui a donné naissance à la CPI. Nous pensons que la CPI est la pierre angulaire du système juridique international. Tout doit être fait pour permettre à cette institution de s'acquitter du rôle qui lui avait été dévolu au départ.

Tous les mois je viens ici pour examiner la performance de l'Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et Metohija. Maintenant, ce débat est immédiatement lié à la présence des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine. Dans quelques jours, le Conseil est censé examiner et proroger le mandat de la Mission d'observations des Nations Unies à Prevlaka. D'ici la fin du mois, le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie va s'adresser au Conseil, et le Représentant spécial du Secrétaire général et chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), M. Steiner, va présenter une nouvelle fois son rapport périodique au Conseil. Bien entendu, cela est une conséquence des conflits tragiques qui ont duré plus d'une décennie dans mon pays et dans ses environs.

En même temps, cela démontre l'intervention continue de la communauté internationale, et en particulier des Nations Unies, dans notre région. Il est vrai que des progrès importants ont été réalisés dans la stabilisation des Balkans et dans la reconstruction de

nos sociétés après le conflit. Tous les pays concernés ont contribué à l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables dans la région. En fait, lundi prochain, le jour même où le sort de la MINUBH devrait être décidé, les Présidents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la Yougoslavie vont se rencontrer à Sarajevo, démontrant ainsi leur volonté d'oeuvrer vers cet objectif.

Cependant, si ce processus est irréversible, il n'est pas encore atteint. La présence de la communauté internationale est encore vraiment nécessaire. L'Union européenne, par le biais de son processus de stabilisation et d'association, joue un rôle fondamental. En même temps, l'ONU, à travers le Conseil de sécurité et sa capacité de maintien de la paix, représente un acteur irremplaçable dans cette équation.

Bien qu'il y ait, comme je l'ai mentionné, un processus en cours dans le sens de la paix et de la stabilité, il n'en demeure pas moins qu'il existe des forces politiques dans notre région qui aimeraient que le processus échoue. Ces forces ont été tenues en échec du point de vue politique, mais elles n'ont pas été encore enterrées par l'histoire. Elles attendraient en coulisse et profiteraient très certainement du retrait des Nations Unies de la région et de l'incapacité de la CPI d'accéder à l'autonomie. Il n'est pas besoin de parler des conséquences sérieuses que cela aurait pour la région.

Bien entendu, ce n'est pas simplement le maintien de la paix dans les Balkans qui est en jeu; le maintien de la paix dans d'autres régions est aussi en jeu. Comme il a déjà été souligné ici aujourd'hui, l'Afrique et l'Union africaine récemment née, que nous accueillons chaleureusement, sont tributaires, pour une part non négligeable, des efforts de maintien de la paix des Nations Unies afin d'assurer leur avenir.

Bien que le sujet de ce débat soit extrêmement complexe, l'idée force de mon message d'aujourd'hui est très simple. Je lance un appel aux membres du Conseil afin de trouver un moyen de sortir de l'impasse actuelle. Nous comprenons qu'il puisse y avoir des préoccupations légitimes et divergentes. Toutefois, nous aimerions croire qu'une bonne compréhension de l'ensemble du contexte du sujet dont nous parlons va prévaloir et qu'une solution acceptable pour tous sera trouvée. La solution permettrait de préserver la crédibilité du Conseil, de maintenir la primauté du droit international et permettrait à l'ensemble d'entre nous – en particulier ceux parmi nous qui se trouvent dans des régions instables du monde – de pouvoir continuer de compter sur les capacités de maintien de la paix des Nations Unies afin de parvenir à une paix et à une sécurité réelles.

Le Président *(parle en anglais)* : Le prochain orateur inscrit sur ma liste est le représentant de Cuba. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Rodríguez Parrilla (Cuba) *(parle en espagnol)* : Cuba exprime tous ses voeux de réussite au Royaume-Uni qui assume la Présidence du Conseil de sécurité, et elle souhaite aussi remercier la Syrie de la façon dont elle a présidé le Conseil de sécurité. L'annonce de la constitution de l'Union africaine, aujourd'hui même, nous a tous réjouis.

Le Conseil de sécurité n'est pas l'organe adéquat pour débattre du droit des traités ni de la Cour pénale internationale, pour la simple raison que la Charte des Nations Unies ne lui accorde aucune prérogative en la matière.

Toutefois, la question qui nous occupe aujourd'hui a des incidences sur la nature même du système des Nations Unies et sur sa capacité de maintenir la paix et la sécurité internationales. Elle concerne l'avenir des principes du droit international.

Cuba n'est pas partie au Statut de Rome. En même temps, nous estimons que les droits légitimes des États qui en toute souveraineté ont décidé de signer et de ratifier cet instrument juridique doivent être respectés.

La décision insolite du Gouvernement des États-Unis, annoncée le 6 mai dernier, « d'annuler » sa signature du Statut de Rome, constituait déjà, en soi, un acte préoccupant. Elle nous a démontré qu'il n'y avait absolument aucune garantie eu égard à des instruments juridiques déjà signés ou susceptibles d'être signés à l'avenir par ce pays.

Les propositions que présente la délégation des États-Unis au Conseil de sécurité en ce qui concerne la compétence de la Cour pénale internationale, constituent, en quelques mots, une véritable attaque à main armée contre le droit des traités.

Le but de ces propositions, en fin de compte, est d'élargir encore davantage les pouvoirs du Conseil de sécurité, pour lui conférer la capacité d'amender des

traités internationaux, un droit qui n'appartient qu'aux États parties eux-mêmes. Le Conseil de sécurité n'a pas la prérogative d'amender le régime juridique établi dans un traité. Le Conseil de sécurité ne peut pas non plus s'arroger le pouvoir d'extraire des normes de traités – convenus souverainement par les États parties et qui génèrent des droits et des obligations uniquement pour ces parties – et de les rendre contraignantes pour tous les États Membres de l'ONU en invoquant le Chapitre VII de la Charte.

Essentiellement, ce dont nous débattons aujourd'hui, c'est de la validité de la Charte des Nations Unies et du mandat qui a été conféré au Conseil de sécurité. Si le Conseil de sécurité approuvait cette flagrante violation de la Charte et du droit international que l'on cherche à lui imposer, il mettrait en péril les principes fondateurs des Nations Unies ainsi que l'existence même de l'Organisation, telle qu'elle est définie dans la Charte.

Par quelles raisons les États-Unis tentent-ils de justifier leur tentative de trouver refuge derrière leur droit de veto et de garantir des immunités illégitimes? Qu'il me soit permis de citer la réponse que l'Ambassadeur de ce pays a donnée à cette question, dans l'intervention qu'il a faite dans cette même salle dimanche dernier, le 30 juin :

> « Certains affirment que nos préoccupations sont injustifiées. Avec nos responsabilités mondiales, nous sommes et allons rester une cible particulière, et nous ne saurions voir nos décisions être remises en question par une cour dont nous ne reconnaissons pas l'autorité judiciaire. » *(*S/PV.4563, p. 2)

Curieusement, cet argument n'a pas été mentionné ce matin. En d'autres termes, ils veulent nous faire croire qu'ils méritent un traitement spécial comme « paiement » pour les risques associés à leur statut –autoproclamé et que personne n'avait sollicité – de garants de la paix et de la sécurité dans le monde. Pour maintenir le ton sérieux que mérite ce débat, je m'abstiendrai de faire des commentaires sur ces assertions.

Les contradictions et les deux poids, deux mesures qui caractérisent la position des États-Unis deviennent évidents, entre autres, lorsqu'en même temps qu'ils s'attaquent à la Cour pénale internationale, ils continuent d'appuyer fermement le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et d'autres tribunaux spéciaux créés précisément par des décisions du Conseil dans lesquelles, comme le représentant des États-Unis l'a reconnu il y a quelques heures, les États-Unis ont joué un « rôle clef » (*supra*).

Ce qui se passe aujourd'hui reflète les politiques de plus en plus unilatérales des États-Unis. Ce dont nous débattons au Conseil de sécurité ne peut être considéré isolément par rapport à d'autres actions récentes des États-Unis, comme leur retrait unilatéral du Traité sur les systèmes antimissiles balistiques et du Protocole de Kyoto, leur refus d'accepter le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, leur décision de mettre en place un système national de défense antimissiles, le fait qu'ils aient bloqué les négociations sur l'adoption d'un protocole de vérification à la Convention sur les armes biologiques, leur proclamation de la nouvelle doctrine annoncée à West Point qui prévoit des attaques unilatérales « préventives » contre d'autres pays sous prétexte de lutter contre le terrorisme, et leur diffusion d'une position nucléaire révisée, qui a suscité une vaste condamnation internationale.

Il est tout simplement inacceptable que les États-Unis prennent maintenant les opérations de maintien de la paix de l'ONU en otage pour défendre leurs intérêts nationaux étroits. La menace de recours au veto met en péril l'existence non seulement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, mais également celle des 14 autres opérations déployées.

Nous appuyons pleinement l'affirmation contenue dans la lettre que le Secrétaire général a récemment adressée au Secrétaire d'État des États-Unis, selon laquelle les propositions présentées par ce pays vont à l'encontre du droit des traités, et leur adoption ne servirait qu'à discréditer le Conseil de sécurité. Si le Conseil cède devant les pressions des États-Unis, il devra assumer les graves conséquences d'une telle irresponsabilité. Le peu de crédibilité dont jouit encore cet organe disparaîtrait alors complètement.

Nous sommes en présence de l'arrogance sans limite de la superpuissance mondiale, qui exige maintenant le droit d'agir et de se conduire comme un empire à qui ne s'appliquent ni le droit international ni aucune loi. Cette demande doit être rejetée énergiquement par les pays représentés à cette table. À ce stade-ci, les membres du Conseil de sécurité ont le devoir d'agir en étant à la hauteur de leurs importantes

responsabilités. Nous sommes convaincus que la majorité d'entre eux le feront.

Le Président *(parle en anglais)* : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant du Royaume-Uni.

Le Royaume-Uni souscrit pleinement à la déclaration faite par la présidence danoise de l'Union européenne. Comme nous l'avons souvent dit dans les débats sur ce sujet au cours des derniers jours, nous comprenons mais nous ne partageons pas les préoccupations des États-Unis concernant la Cour pénale internationale (CPI). Dès le départ, nous avons considéré que ces préoccupations sont pleinement traitées dans le cadre du Statut de la CPI. C'est la raison pour laquelle le Royaume-Uni est à la fois partie au Statut et un ferme partisan de la Cour.

Nous avons également dit depuis le début que les préoccupations des États-Unis créent un problème potentiel pour le Conseil de sécurité, et pour l'ONU en général, d'une ampleur considérable. Le débat d'aujourd'hui a soulevé des préoccupations tout aussi évidentes à l'égard de la Cour pénale internationale et des opérations de maintien de la paix de l'ONU. Le Royaume-Uni a toujours estimé que les membres du Conseil et les Membres de l'ONU doivent s'employer à trouver – et être prêts à appuyer – une solution responsable qui encouragera la CPI à s'acquitter de ses fonctions conformément à son Statut, tout en permettant la poursuite des opérations tout aussi cruciales de l'ONU dans le maintien de la paix et des domaines semblables.

Le Royaume-Uni continuera de travailler en faveur de ces deux objectifs; et nous continuerons de collaborer avec d'autres pour contribuer à rétablir la stabilité en Bosnie-Herzégovine. Nous regrettons l'incertitude qui entoure depuis quelques jours l'avenir du mandat de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine et de la Force de stabilisation, et nous demandons à toutes les parties d'oeuvrer en vue de trouver une solution pour jeter des bases solides de l'engagement futur de l'ONU en Bosnie et ailleurs.

Enfin, j'ai écouté très attentivement les commentaires de plusieurs représentants concernant les pouvoirs du Conseil de sécurité à cet égard. Le Royaume-Uni partage la préoccupation selon laquelle les actes du Conseil doivent demeurer dans les limites de ses pouvoirs. L'Article 39 de la Charte des Nations Unies est pertinent à cet égard. Nous sommes également persuadés que les solutions à ce problème doivent être conformes au Statut de la CPI.

Je reprends maintenant mes fonctions de Président du Conseil de sécurité.

Il n'y a plus d'orateurs sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 10.